

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Sophie SEYTURE

Tél. : 04 73 17 37 82

Courriel : sophie.seytre@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20180918-RAP-63-1018-Rapport inspection FFF CHU

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Adresse : 58 rue Montalembert Commune : Clermont-Ferrand		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	163.00261 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Santé humaine			
Date du contrôle : 18/09/2018	Date de la précédente visite : 20 juillet 2016		
Inspecteurs : Sophie SEYTURE Pierre CAYLA (observateur)			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : action collective UD CAP « FFF »		
Thème du contrôle	• Fluides frigorigènes fluorés		
Principales installations contrôlées			
• Installations de réfrigération dénommées « UCP », « laboratoires », « HNT » et « HND »			
Référentiels du contrôle			
• Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement SAO » • Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » • Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123) • Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés • Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Freddy Hantke M. Jane M. Prouzat	CHU CHU CHU	Responsable du département énergie Assistant du responsable énergie Technicien du département technique	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Équipe DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissant gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre en France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, au niveau mondial, l'accord de Kigali qui amende le protocole de Montréal ainsi que au niveau européen, l'adoption en 2014 du règlement européen n° 517/2014 dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer une forte hausse des prix des HFC et des pénuries.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). En 2018, il a par ailleurs choisi d'organiser une action nationale de contrôle des détenteurs d'équipements utilisant ces fluides. La présente inspection est réalisée dans ce cadre

Les observations et non-conformités apparaissent en gras dans les constats.

### Constats de l'inspection

L'installation est soumise au régime de déclaration pour la rubrique 4802-2-a (équipements frigorifiques ou climatiques) avec une quantité de fluides déclarée égale à 1156 kg. L'installation est également déclarée pour la rubrique 4802-2-b (équipements d'extinction – 325 kg) mais les équipements correspondants n'ont pas fait l'objet de contrôle dans le cadre de la présente inspection.

### Liste des équipements inspectés

Nom de l'équipement	Nom du fluide	PRP (*)	Quantité de fluide	Quantité de fluide en eq. CO <sub>2</sub>
UCP (1 circuit)	R404A	3922	450 kg (source : plaque)	1765 t eq. CO <sub>2</sub>
Laboratoire n° 1 (2 circuits)	R134a	1430	96 + 49 = 145 kg (source : plaque)	207 t eq. CO <sub>2</sub>
HND n° 1 « sensible » (2 circuits)	R134a	1430	80 + 87 = 167 kg (source : plaques)	239 t eq. CO <sub>2</sub>
HNT n° 1 (1 circuit)	R134a	1430	163 kg (source : plaque)	233 t eq. CO <sub>2</sub>
HNT n° 3 (2 circuits)	R410A	1878	39,5 + 39 = 78,5 kg (source : plaque)	147 t eq. CO <sub>2</sub>

(\*) source : calcul sur la base des Potentiels de Réchauffement Planétaire des gaz purs de l'annexe I règlement (UE) n° 517/2014 et de la composition théorique des fluides.

#### Constat n° 01 – Liste des équipements (Rubrique ICPE 4802-2a) )

L'exploitant tient à jour une liste de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, liste conjointe avec les équipements nécessitant un suivi au titre de la réglementation ESP. Il est rappelé à l'exploitant que certains équipements frigorifiques ou climatiques peuvent également ne pas être soumis à la réglementation ESP, ils doivent néanmoins être listés comme contenant des FFF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe I de l'AM du 04/08/14 : « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...] »	/

#### Constat n° 02 – Interdiction de rechargeement des HCFC

L'exploitant déclare ne plus posséder d'équipement fonctionnant avec des fluides de la famille des HCFC (notamment R22).

Cependant, une fiche d'intervention établie par CESBRON (n° intervention 17008872) remise par l'exploitant lors de l'inspection et étudiée postérieurement montre que au 1/02/2017 l'exploitant utilisait une installation de froid positif chargée de 40 kg de R22. L'exploitant doit préciser si cet équipement, ou d'autres fonctionnant aux HCFC, est toujours exploité.

De plus, la déclaration faite par le CHU à l'ADEME en tant qu'opérateur pour l'année 2017 montre que du R22 et du R409A ont été évacués.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 11.4 du règlement SAO : « Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »	Faire le point sur équipements au R22 et R409A : 2 mois

#### Constat n° 03 – Mélanges de fluides « HFC / HFO »

Les fluides utilisés dans les équipements frigorifiques et de climatisation de l'exploitant et listés dans son tableau de suivi sont les gaz R407C, R410A, R134a et R404A, tous appartenant à la famille des HFC. Voir aussi constat n° 02.

Conclusion	Réf. réglementaire Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 2.2 du règlement F-Gaz : « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] 2) « hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ; [...] »	/

#### Constat n° 04 – Capacité de l'opérateur

L'exploitant est opérateur (intervention de 1ère intention, avant appel d'un opérateur lié au constructeur de l'équipement). Son attestation de capacité a été vue (n° 18132, catégorie I, validité jusqu'en octobre 2019).

L'exploitant fait intervenir 4 opérateurs sur ses équipements contenant des FFF dont les attestations de capacité ont été vérifiées postérieurement à l'inspection sur la base de données en ligne <https://www.syderep.ademe.fr/> :

TRANE (agence de Clermont-Ferrand) : n° 15201, catégorie I (date de validité non communiquée)

Johnson Control (YORK) (agence de Décines) : 153974-R1, catégorie I (date de validité non communiquée)

DAIKIN (agence de Lyon) : n° 108208-R1, catégorie I (date de validité non communiquée)

CESBRON (agence de Gerzat) : n° 34507, catégorie I (date de validité non communiquée)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R. 543-78 CE : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] »	/

#### Constat n° 05 – Fiches d'intervention

Les fiches d'intervention qui ont été examinées correspondent au CERFA 15497.

Leur remplissage n'est pas toujours rigoureux :

- Pour les installations contrôlées par CESBRON : appellation peu traçable des circuits, signatures manquantes, dates non indiquées, case « démantèlement » cochée pour un équipement existant toujours ;
- Pour la fiche DAIKIN du 12/09/2018, les fréquences « 6 mois » et « 12 mois » sont cochées, les natures du fluide « HCFC » et « HFC » sont cochées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R. 543-82 CE <sup>1</sup> : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> (...) L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans (...). »  Art. 11 de l'AM <sup>2</sup> du 29/02/16 : « La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité (...) ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (2) » comme fiche d'intervention. »	/

1 CE = code de l'environnement (dans tout le rapport)

2 AM = arrêté ministériel (dans tout le rapport)

#### Constat n° 06 – Présence d'un détecteur de fuites

Equipement « UCP » : 1765 eq. t CO<sub>2</sub>. L'exploitant indique que le pressostat installé sur l'équipement et relié à un système d'alarme (gestion technique centralisée (vue) puis alerte sur téléphone portable d'un technicien d'astreinte) est un détecteur répondant aux exigences de l'AM du 29/02/2016. A cette fin, l'exploitant devra fournir à l'inspection le dernier constat de vérification annuelle de débit de fuite (cf . article 3 de l'AM). De plus, la fiche n° 282689 (8/06/2018) qui correspond à un contrôle d'étanchéité périodique indique un rajout de 68 kg de fluide. Cela laisse un doute sur l'efficacité du détecteur si une fuite de cette ampleur n'a été détectée que lors d'un contrôle programmé.

Les autres groupes froid contrôlés au sein de l'établissement ne sont pas concernés par l'obligation réglementaire de détecteur de fuite permanent. Pour ces groupes équipés de détecteurs de fuite, la réduction de la fréquence du contrôle d'étanchéité ne peut être utilisée que si le détecteur est conforme aux exigences de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><b>Art. 5-1 du règlement F-gaz :</b> « Les exploitants des équipements [...] contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. »</p> <p><b>Art. 3 de l'AM du 29/02/16 :</b> « Un dispositif de détection de fuites par mesure indirecte est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants :            a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ;            d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.            Le dispositif est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous : 50 grammes par heure / 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement.            Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuites par méthode de mesures directes (...) »</p>	Transmettre la vérification annuelle : 1 mois

### Constat n° 07 – Gestion des fuites

Equipement « UCP » : les fiches d'intervention communiquées par l'exploitant et exploitées suite à l'inspection montrent un niveau de fuite de l'équipement très élevé.

Fiche n° 136060 (non datée) : 73,25 kg rajoutés

Fiche n° 138232 (non datée) : 32 kg rajoutés

Fiche n° 142276 (26/04/2017) : 49,23 kg rajoutés

Fiche n° 147091 (12/05/2017) : 53,50 kg rajoutés

Fiche n° 282689 (8/06/2018) : 68 kg rajoutés

Fiche n° 315727 (27/08/2018) : 48,20 kg rajoutés

Soit un total de 372,38 kg de R404A émis à l'atmosphère sur une durée évaluée à 2 ans, soit 1460 tonnes eq. CO<sub>2</sub>.

**Les fiches de contrôles d'étanchéité non périodiques, devant être réalisés dans le mois qui suit la réparation et la recharge de l'équipement ne nous ont pas été communiquées.**

Le délai de 4 jours maximal entre le constat de fuite et la réparation de celle-ci n'a pas été contrôlé. Il est rappelé à l'exploitant que le R404A ne pourra plus être rechargé comme gaz neuf dans cet équipement après le 31/12/2019 et que de ce fait le coût du fluide devrait augmenter dans les mois à venir.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><b>Art. 3.3 du règlement F-Gaz :</b> « Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité (...) et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. »</p> <p><b>Art. 7 de l'AM du 29/02/16 :</b> « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité (...) [disque rouge]. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »</p>	Transmission des fiches de contrôles suite à fuite : 1 mois Plan d'action pour éviter les fuites à répétition : 3 mois

### Constat n° 08 – Déclaration des fuites au préfet

L'inspection n'a pas été informée par la préfecture des fuites intervenues sur l'équipement UCP (voir constat n° 07). L'exploitant vérifiera auprès de son opérateur qu'une copie du constat réalisé a été envoyée au préfet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><b>Art. R 543-79 CE :</b> « [...] Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département [...]. »</p>	1 mois

### Constat n° 09 – Déclaration des fuites sur GEREPI

Les fuites supérieures à 100 kg/an de HFC (et le cas échéant de 1 kg/an pour les HCFC) ne font actuellement pas l'objet d'une déclaration GEREPI par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets :</b> « L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...]. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils [...] »	Prochaine déclaration GEREPI

### Constat n° 10 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

Equipement « UCP » : 1765 eq. t CO<sub>2</sub> + détecteur → contrôle dû tous les 6 mois (sous réserve de la validité du détecteur – voir constat n° 6).

Les 2 derniers contrôles d'étanchéité dont les fiches nous ont été présentées ont été réalisés le 26/09/2017 (fiche n° 195151) et le 8/06/2018 (fiche n° 282689). Ces deux contrôles sont espacés de plus de 8 mois : le respect de la fréquence de 6 mois n'est pas respectée.

Groupe froid « laboratoire n° 1 » : 207 t eq. CO<sub>2</sub>. Mis en fonctionnement initial en août 2018.

Groupe froid « HNT n° 3 urgences » : 147 t eq. CO<sub>2</sub>. Mis en fonctionnement initial il y a quelques mois. Équipement fuyard dès sa mise en service et à l'arrêt.

Groupe froid « HND n° 1 sensible » : 239 t eq. CO<sub>2</sub>. - Sans détecteur → contrôle dû tous les 6 mois.

L'exploitant n'a pas été en mesure au cours de l'inspection de retrouver l'ensemble des fiches de contrôle d'étanchéité. Les fiches ont été retrouvées de 2013 jusqu'au contrôle du 13/10/2015 puis uniquement celle du 6/06/2018. A noter : jusqu'en 2015, il y avait 1 fiche de contrôle pour chacun des 2 circuits de l'équipement et en 2018, il y a 1 seule fiche pour les 2 circuits avec cumul de la quantité de fluide. Les fiches établies doivent permettre une bonne traçabilité des équipements et opérations.

Conclusion	Référence réglementaire				Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Art. 4 de l'AM du 29/02/16</b> : « La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé	
	HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	Assurer le respect de la fréquence du contrôle d'étanchéité : 2 mois
		30 kg ≤ charge < 100 kg		6 mois	
		100 kg ≤ charge		3 mois	
	HFC, PFC	5 t eq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t eq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	Assurer la traçabilité des fiches : 2 mois. Transmettre les fiches manquantes : 1 mois
		50 t eq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t eq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
		500 t eq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	3 mois	6 mois	
	(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.				

### Constat n° 11 – Marque de contrôle

Equipement « UCP » : Le disque bleu apposé sur l'équipement est daté de août 2017 (voir photo) alors que le dernier contrôle d'étanchéité dont la fiche nous a été présentée a été réalisé le 8/06/2018.

Groupe froid « laboratoire n° 1 » : L'équipement a été mis en service il y a 1 mois. Le disque bleu apposé sur l'équipement est daté de février 2019 (soit 6 mois après le précédent contrôle).

Groupe froid « HNT n° 3 urgences » : Deux disques rouges sont apposés sur l'équipement (1 par circuit) et sont datés du 5 juin 2018. Le groupe froid n'est pas en fonctionnement.

Groupe froid « HNT n° 1 » : Le disque bleu apposé sur l'équipement est daté de mars ET de octobre 2018 (voir photo). Cela ne permet pas d'identifier si la fréquence du contrôle d'étanchéité est respectée ou non.

Groupe froid « HND n° 1 sensible » : Les disques bleus apposés sur l'équipement (1 disque a été apposé pour chacun des deux circuits) sont datés de mars ET de octobre 2018. Cela ne permet pas d'identifier si la fréquence du contrôle d'étanchéité est respectée ou non.

**A noter :** l'arrêté du 29/02/2016 distingue « équipements » et « circuits » (articles 7) et prévoit 1 disque par équipement et non par circuit. Dans le contexte présent, l'apposition de 2 disques n'est pas considérée comme une non-conformité dans la mesure où ces disques permettent d'identifier clairement à quel circuit ils se réfèrent.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><b>Art. 6 de l'AM du 29/02/16</b> : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [disque bleu]. (...) La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (...). Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.»</p> <p><b>Art. 7 de l'AM du 29/02/16</b> : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [disque rouge]. »</p>	Remplacer les disques inappropriés par les bons : 1 mois

## Conclusion

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 02/10/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Sophie SEYTRE	le 02/10/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Yann THIEBAUT	le 02/10/2018  Le coordonnateur de l'équipe DIASSP   Yann THIEBAUT

## ANNEXE

### Photographies

Constat n° 11 : Equipement UCP et disque bleu daté d'août 2017



Constat n° 11 : Disque bleu avec deux dates sur groupe froid HNT n°1

